



par jure de
 2 facultés au
 l'usage dans les
 pays de la région

P R É C I S

P O U R

FRANÇOIS BONNAMOUR, propriétaire, demeu-
 rant à St.-Gilbert, commune de St.-Didier ;

C O N T R E

*FRANÇOIS MORAND, propriétaire, demeurant
 en la commune de Jenzat.*

LE citoyen François Morand est débiteur de Bonnamour d'une somme de 19,500 francs; elle représente la valeur de plusieurs immeubles. Le créancier en réclame le paiement. Il invoque, pour y parvenir, la loi du 16

nivôse an 6, sur la vente des immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie. François Morand ne conteste pas la validité de cette demande; il déclare, au contraire, qu'elle est juste; mais il prétend qu'Annet Morand, son frère, s'est chargé, par un arrangement particulier entr'eux, d'acquitter ses obligations. Annet Morand lutte vainement contre la garantie qu'il a promise, et contre la force de la loi, avec une foiblesse que son texte seul combat. L'on pourroit se dispenser de répondre à cet adversaire mal conseillé; c'est afin de ne rien négliger, que l'on réfutera ses principales objections: le temps et la raison ne permettent pas de s'arrêter à celles qui ne sont que frivoles et captieuses.

F A I T S.

François Bonnamour se rendit adjudicataire, les 1^{er} et 2 prairial an 2, de plusieurs héritages nationaux, moyennant 23,160 francs.

Le premier messidor an 3, il subrogea à son adjudication François Morand, à la charge de lui rembourser les sommes données, et d'un bénéfice de 23,800 francs. L'acte annonce que François Morand s'étoit libéré en assignats et *en effets commerciaux*. Pour réaliser le montant de cette dernière stipulation, il souscrivit plusieurs promesses; il y en avoit quatre de 5,000 francs chacune. Un paiement de 500 francs, endossé sur ces effets, réduit la créance de Bonnamour à la somme de 19,500 francs en principal.

Par acte du sixième jour complémentaire de la même année, François Morand vendit à Annet Morand, sans garantie, la majeure partie des immeubles cédés par Bonnamour. La condition la plus importante de l'acte, fut celle de payer tous les effets dûs au premier cédant, et de les rapporter soldés à François Morand.

Acquéreur d'un bien qui produit annuellement, au moins 1,200 francs, Annet Morand voulut que les quatre billets fussent soumis au tableau de dépréciation du papier-monnoie. Il cita Bonnamour en conciliation sur la manière d'acquitter ce qu'il devoit. François Morand fut appelé comme essentiellement intéressé à la discussion. La conciliation échoua : Bonnamour dit simplement qu'il étoit disposé à recevoir.

La loi du 16 nivôse an 6, a été promulguée depuis cette démarche ; Bonnamour, en l'invoquant, a cité François Morand au bureau de paix de son canton, pour se concilier sur le paiement de 10,000 francs pour les termes échus de deux promesses. François Morand a répondu, que d'après ses arrangemens avec Annet Morand, il demandoit un délai, pour exercer contre lui une action en garantie.

Annet Morand, cité par son frère, s'est présenté, le 26 du même mois, devant le juge de paix. En convenant qu'il s'est chargé d'acquitter les quatre billets, il a soutenu qu'il avoit déclaré, par acte du 19 pluviôse, qu'il entendoit se conformer aux articles 5 et 7 de la loi du 11 frimaire précédent, et payer tout ce qu'il devoit, dans le cours de l'année, après une réduction faite sur les bases de la dépréciation du papier-monnoie.

Il a offert de remplir ses obligations, suivant cette intention ainsi manifestée.

Les aveux de François Morand sont précieux. Il a dit qu'Annet Morand étoit son garant, parce qu'il l'avoit promis;

Que les quatre billets devoient être acquittés sans réduction, parce qu'ils formoient une partie du prix des immeubles que Bonnamour lui avoit cédés; qu'Annet Morand ne sauroit éluder cet engagement, et les suites de la garantie.

François Morand enfin a été assigné, pour se voir condamner à payer les 10,000 francs échus, ou 6,000 francs par forme de provision.

Annet Morand a été mis en cause. Il s'agit de démontrer que Bonnamour est réellement créancier de la somme de 19,500 francs en numéraire, avec les intérêts.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du contrat portant subrogation, consenti par François Bonnamour, au profit de François Morand, le premier messidor an 3; de la notification faite par Annet Morand à François Bonnamour, le 19 pluviôse an 6, et sur ce qui a été exposé;

ESTIME que les sommes restées dues à François Bonnamour, pour le prix de la subrogation par lui consentie, doivent être payées conformément au mode décrété par la loi du 16 nivôse dernier, et non par la loi du 11 frimaire, ainsi que voudroit le prétendre Annet Morand, auquel François Morand paroît avoir rétrocédé les objets auxquels il avoit été subrogé par Bonnamour.

François Bonnamour s'étoit rendu adjudicataire par différens procès verbaux du directoire du ci-devant district de Gannat, de plusieurs immeubles nationaux.

Par acte du premier messidor an 3, il a subrogé purement et simplement à ces adjudications, François Morand. Cette subrogation a été faite aux mêmes prix,

charges et conditions portées par les adjudications, et en outre, moyennant la somme de 23,800, tant pour bénéfice que pour épingles; il est dit par le contrat, que cette somme a été payée comptant, tant en papier-monnaie ayant cours, qu'en effets commerçables.

Maintenant les effets donnés en paiement n'ont point été acquittés, ou du moins ne l'ont été qu'en partie. François Morand a lui-même rétrocédé les objets acquis à Annet Morand, son frère, à la charge par ce dernier, de payer en son acquit, le montant des effets énoncés en la subrogation, et Annet Morand a cru pouvoir s'acquitter envers Bonnamour, en lui notifiant qu'il entend renoncer aux termes portés par les effets, et en payant suivant l'échelle de dépréciation.

Mais Annet Morand est bien loin de son compte, et ce n'est pas ainsi qu'il devoit s'y prendre pour s'acquitter envers Bonnamour. Les effets qui restent dûs, représentent le prix d'un immeuble vendu, et d'après cela, ils sont payables conformément au mode décrété par les articles 2, 3, 4 et 5 du titre 1^{er}. de la loi du 16 nivôse; c'est-à-dire, qu'il faut faire estimer les immeubles vendus, suivant la valeur réelle qu'ils avoient en numéraire métallique au temps du contrat, et en l'état où ils étoient alors, et d'après cette estimation, qui est aux frais du débiteur, il doit payer la quotité proportionnelle qu'il reste encore devoir sur le prix de la vente; c'est-à-dire, que s'il est valablement acquitté d'une portion, en valeur nominale, il est quitte de cette portion, et doit payer l'autre proportionnellement au prix réduit. Ainsi, par exemple, on suppose qu'un particulier ait

acquis un immeuble pendant le cours du papier-monnaie , moyennant la somme de 30,000 # ; qu'il en ait payé 15,000 , lors du contrat , conformément aux lois alors existantes ; il sera quitte de la moitié du prix , et si l'héritage n'est estimé valeur réelle qu'à la somme de 15,000 # , l'acquéreur alors , pour être libéré , devra celle de 7,500 # . Ceci s'applique à toutes les portions que l'acquéreur pourroit avoir acquittées ; comme s'il a payé les trois quarts ou les quatre cinquièmes , il ne devroit plus que le quart , ou le cinquième du prix ainsi réduit à la valeur réelle .

Il ne peut s'élever de difficulté sérieuse sur ce mode de paiement . En vain voudroit-on opposer , par exemple , que la créance a été dénaturée ; qu'il n'existe plus que des billets qui ne doivent être considérés que comme de simples prêts ; ce ne seroit là qu'une erreur , 1^o . parce qu'il est prouvé par le contrat , que les billets représentent le prix de la vente ; 2^o . parce qu'il est de principe que les actes faits le même jour entre les mêmes parties , ne sont censés faire qu'un seul et même acte , ainsi que l'enseignent Mornac , Henrys et Duperrier ; de sorte que les billets commercables , étant évidemment le prix d'un immeuble , ne peuvent et ne doivent être payés que de la même manière , que toutes les sommes qui resteroient dues pour une vente de même nature .

Délibéré à Riom , le 11 ventôse an 6 .

GRENIER, PAGÈS, ANDRAUD,
TOUTTÉE, VERNY.

(8)

LE SOUSSIGNÉ est du même avis. ROLLAND.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu la subrogation dont il s'agit, est du même avis, et par les mêmes motifs. A Clermont-Ferrand, ce 12 ventôse, an 6 de la république française. DARTIS-MARSILLAC.

LE SOUSSIGNÉ est du même avis, et par les mêmes motifs. A Moulins, le 2 brumaire an 7, SAURET.

LE SOUSSIGNÉ est du même avis et par les mêmes motifs. A Moulins le 16 ventôse, an 6 de la république française. DURIN.

LE SOUSSIGNÉ est entièrement de l'avis des délibérans. MIZON.

LE SOUSSIGNÉ est du même avis. PINOT.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la consultation ci-contre et la subrogation qui y est énoncée, est du même avis, et par les mêmes raisons. La notification du 19 pluviôse, est irrégulière et nulle. La loi du 11 frimaire ne reçoit aucune application; il faut se référer à celle du 16 nivôse, relative à la vente des immeubles; et le délai fixé par cette loi, ou l'option que doivent faire les acquéreurs, qui sont encore redevables du prix des ventes, étant écoulé, Morand est obligé d'acquitter en numéraire le montant du prix de la vente, sans réduction, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux exper-

tises ; il faut simplement conclure au paiement en numéraire de ce qui reste dû. Délibéré à Riom , ce 15 messid. . an 6. BORYE.

LESOUSSIGNÉ, qui a pris lecture d'un précis imprimé pour François Bonnamour , contre François Morand et Annet Morand, frères, ainsi que de différentes consultations qui sont à la suite , délibérées à Riom , à Clermont et à Moulins , les 11 , 12 et 16 ventôse an 6 , et 15 messidor même année, 26 vendémiaire et 2 brumaire an 7 ,

Se réunit à l'opinion unanime des jurisconsultes qui ont signé les consultations précitées , et pense avec eux , que la somme de 19,500 francs restée due à François Bonnamour, en vertu de quatre effets ou billets de François Morand , pour prix d'une revente de domaines nationaux qu'il fit à ce citoyen , le 1^{er}. messidor an 3 , doit lui être payée par cet acquéreur , suivant le mode décrété par la loi du 16 nivôse an 6 , pour l'acquittement des prix de ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier monnoie.

Et d'abord , remarquons que Bonnamour ne reconnoît et ne doit reconnoître que François Morand , pour débiteur direct et immédiat ; que c'est avec lui seul qu'il a contracté ; à lui seul qu'il a revendu , en l'an 3 , le domaine national qu'il avoit acquis en l'an 2 ; qu'il n'est point partie dans la rétrocession faite par François Morand à Annet , le 6^{me}. jour complémentaire an 3 ; que par conséquent les clauses et conditions de cet acte ne peuvent pas lui

être opposées ; *res inter alios acta , tertio nec nocet , nec prodest.*

Pour savoir ce qu'il peut exiger de ce débiteur , et quelles règles de réductions sont applicables à sa créance , il suffit donc qu'ils soient d'accord ensemble sur son origine.

Or , il est reconnu et constant entr'eux , que la créance de 19,500 francs , dont Bonnamour réclame le paiement , quoiqu'elle ne soit établie que par des billets causés pour prêts , n'en est pas moins un reste à payer du prix de la revente des biens-immeubles qu'il fit à François Morand , le 1^{er}. messidor an 3.

Les obligations causées pour simple prêt , pendant la dépréciation du papier-monnoie , *ne sont censées consenties valeur nominale* du papier-monnoie , et sujettes , par cette raison , à la réduction au pied de l'échelle de dépréciation , du jour de leur date , d'après l'article 2 de la loi du 11 frimaire an 6 , « que lorsque le contraire n'est « pas prouvé par le titre même ; et à son défaut , par des « écrits émanés des débiteurs , ou par leur interrogatoire « sur faits et articles ».

Dans l'espèce , les billets qui sont le titre , au lieu d'exprimer la véritable origine de la dette , l'ont déguisée ; mais elle est prouvée d'ailleurs par *un autre écrit émané du débiteur* ; savoir , par le contrat de revente , du 1^{er}. messidor an 3 , où il est expressément déclaré que François Morand se libéra du prix , en assignats *et en effets commerciaux* ; quatre promesses de même date que le contrat qu'il souscrivit en le signant , réalisèrent ce paiement annoncé fait *en effets commerciaux*.

(11)

Voilà donc l'origine de la créance irrésistiblement prouvée par l'une des voies que la loi a indiquées ; savoir , par un écrit émané du débiteur.

Elle l'est aussi sur l'aveu qu'il en fit loyalement au bureau de conciliation , lorsqu'il fut interrogé sur le fait : le procès verbal de non-conciliation du mois de pluviôse an 6 , en fait foi ; or , c'est là encore un autre genre de preuves admis par la loi précitée du 11 frimaire an 6.

Ajoutons que cette dernière preuve répond à l'induction qu'on a voulu tirer contre *l'identité* des billets représentés , avec ceux dont parle le contrat du 1^{er}. messidor an 3 , de la circonstance , que les billets rapportés sont *des billets ordinaires* , tandis que l'acte de subrogation énonçoit *des effets commerciaux*. L'identité de date et l'absence de tout indice de négociations multiples entre François Morand et Bonnamour , dans le même temps , suffiroient seules pour lever l'équivoque ; car il est de principe que tous les actes passés le même jour , entre les mêmes parties , sont présumés se rapporter au même objet ; mais l'aveu précis de François Morand , que les billets représentés sont précisément et identiquement les mêmes qu'il souscrivit pour solder le prix de la subrogation du 1^{er}. messidor an 3 , ne laisse aucune place au doute sur ce point de fait.

Cependant , s'il est constant que les 19,500 francs restés dûs à Bonnamour sont dûs pour solde du prix d'une revente d'immeubles , la conséquence que le paiement doit en être fait suivant le mode établi pour la liquida-

27
336
166
1776
8846

(12)

tion des prix *de vente d'immeublés*, par la loi du 16 nivôse an 6, devient irrésistible et forcé.

Deliberé à Clermont-Ferrand, le 5 frimaire an 8.
BERGIER.

CETTE affaire a été portée en première instance devant le tribunal civil du département de l'Allier.

La question étoit simple: la loi du 16 nivôse an 6. la déciroit en faveur de Bonnamour. L'attente générale étoit qu'il alloit gagner son procès; il l'a perdu contre tous les principes; et malgré le vœu impératif de la loi, il a été débouté de sa demande.

Ce jugement foible et irrégulier dans ses motifs est attaqué par la voie de l'appel.

Bonnamour a pour moyens la loi, les principes constans du tribunal d'appel, pour le maintien de son exécution littérale, et enfin les avis d'une très-grande partie des jurisconsultes les plus célèbres des départemens de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT,
Imprimeur du Tribunal d'appel.